



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/ICPE/049
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AQUAPRODUCTION à Chaumes-en-Retz**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 mars 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la fabrication, sur le site, de receveurs de douche en polyuréthane ;
- le polyuréthane résulte d'une réaction de polymérisation entre des diisocyanates et des polyols ;
- cette réaction constitue une transformation chimique ;
- la production de polyuréthane est de 2,8 t/j ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 3410-h : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) - Autorisation ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1^{er} février 2024, qui relève du régime de l'autorisation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AQUAPRODUCTION de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société AQUAPRODUCTION, exploitant des installations de fabrication de cabines de douche, sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Retz, 9 rue de Rouans, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités soumises à autorisation, et en procédant, à la remise en état prévue à l'article L512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des 2 options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, celui-ci doit être déposé dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activités, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

une copie sera adressée au maire de la commune de Chaumes en Retz.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de la commune de Chaumes-en-Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

29 MARS 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


ÉRIC DE WISPELAERE